



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 37 publié le 23 avril 2015
(Ce recueil contient 2 tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Tome 2

Sommaire du recueil normal n° 37 publié le 23 avril 2015

Préfecture de la Seine-Maritime

DRLP

Arrêté du 20 avril 2015 portant répartition des jurés d'assises

Sous-Préfecture de Dieppe

Arrêté du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté du 18 juin 1956 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud

Arrêté du 17 avril 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Mauquenchy

Arrêté du 20 avril 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Torcy-le-Petit

Sous-Préfecture du Havre

Arrêté du 17 avril 2015 portant autorisation de la compétition intitulée "Critérium des Hautes Falaises" le 26 avril 2015

Arrêté du 17 avril 2015 portant autorisation de la course cycliste intitulée "Grand prix de Saint-Nicolas de la Taille" le 26 avril 2015

Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 21/2015 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune du Tréport à l'occasion d'une démonstration de véhicules nautiques à moteurs (jet-skis) du 24 au 26 avril 2015

Arrêté préfectoral n° 24/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords d'une installation d'une bouée à proximité du mât de mesures au large de Fécamp (76)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme STURM Armelle

Arrêté du 20 avril 2015 portant répartition des jurés d'assises

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole et des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Mayotte ;
- Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du ministre de l'intérieur portant application des dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2016 s'élève à 984 jurés, répartis conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est procédé en public au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui indiqué sur les tableaux annexés.

Pour les communes de plus de 1 300 habitants, ce tirage au sort est effectué par le maire.

Pour les communes regroupées, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe 2 ou par le maire du bureau centralisateur.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

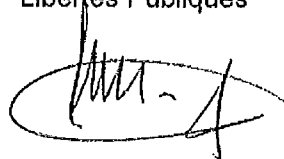
Article 3 - Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de DIEPPE, le sous-préfet du HAVRE et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé au premier président de la cour d'appel de ROUEN et au procureur général près la cour d'appel de ROUEN.

Fait à Rouen, le 20 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', enclosed within a hand-drawn oval.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

REPARTITION DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2016

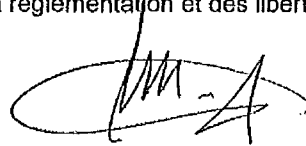
Cantons	Total des jurés par canton (à multiplier par 3)	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants (à multiplier par 3)		Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton (à multiplier par 3)
BARENTIN	32	BARENTIN	10	9
		DUCLAIR	3	
		JUMIEGES	1	
		LE TRAIT	4	
		SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	1	
		SAINTE PIERRE DE VARENCEVILLE	2	
		SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	1	
		VILLERS ECALLES	1	
BOIS-GUILLAUME	33	BIHOREL	7	6
		BOIS-GUILLAUME	10	
		CLERES	1	
		FONTAINE LE BOURG	1	
		ISNEAUVILLE	2	
		MONTVILLE	4	
		QUINCAMPOIX	2	
BOLBEC	30	BOLBEC	9	9
		GRUCHET LE VALASSE	2	
		LILLEBONNE	7	
		NOINTOT	1	
		SAINTE PIERRE DE LA TAILLE	1	
		TANCARVILLE	1	
CANTELEU	23	CANTELEU	12	2
		MAROMME	9	
CAUDEBEC LES ELBEUF	28	CAUDEBEC LES ELBEUF	8	1
		CLEON	4	
		SAINTE PIERRE LES ELBEUF	6	
		SAINTE PIERRE LES ELBEUF	7	
		TOURVILLE LA RIVIERE	2	
DARNETAL	29	AMFREVILLE LA MIVOIE	2	7
		BELBEUF	2	
		BONSECOURS	5	
		DARNETAL	7	
		SAINTE PIERRE LES ELBEUF	2	
		SAINTE PIERRE LES ELBEUF	3	
		SAINTE PIERRE LES ELBEUF	1	
DIEPPE (ville de Dieppe)	24	DIEPPE	24	0
DIEPPE 1 (sauf ville de Dieppe)	12	HAUTOT SUR MER	1	7
		OFFRANVILLE	3	
		ROUXMESNIL BOUTEILLES	1	

Cantons	Total des jurés par canton (à multiplier par 3)	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants (à multiplier par 3)		Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton (à multiplier par 3)
DIEPPE 2 (Sauf ville de Dieppe)	21	ARQUES LA BATAILLE	2	12
		BERNEVAL LE GRAND	1	
		ENVERMEU	2	
		MARTIN EGLISE	1	
		SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	3	
ELBEUF	25	ELBEUF	13	2
		GRAND COURONNE	8	
		LA LONDE	2	
LE GRAND QUEVILLY	26	LE GRAND QUEVILLY	19	0
		PETIT COURONNE	7	
LE HAVRE (Ville du Havre)	135	LE HAVRE	135	0
LE HAVRE 2 3 6 (sauf ville du Havre)	35	HARFLEUR	6	0
		MONTIVILLIERS	13	
		GAINNEVILLE	2	
		GONFREVILLE L'ORCHER	7	
		ROGERVILLE	1	
		SAINTE ADRESSE	6	
MONT SAINT AIGNAN	24	MONT SAINT AIGNAN	16	0
		DEVILLE LES ROUEN	8	
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	33	ESLETTES	1	9
		LE HOULME	3	
		HOUPEVILLE	2	
		LIMESY	1	
		MALAUNAY	5	
		NOTRE DAME DE BONDEVILLE	5	
		PAVILLY	5	
		ROUMARE	1	
		SAINT JEAN DU CARDONNAY	1	
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	23	CAUDEBEC EN CAUX	2	11
		LA FRENAYE	2	
		LA MAILLERAYE SUR SEINE	1	
		NOTRE DAME DE GRAVENCHON	6	
		SAINT ARNOULT	1	
OCTEVILLE SUR MER	28	ANGERVILLE L'ORCHER	1	11
		CAUVILLE SUR MER	1	
		CRICQUETOT L'ESNEVAL	2	
		EPOUVILLE	2	
		ETRETAT	1	
		FONTAINE LA MALLET	2	
		GONNEVILLE LA MALLET	1	
		OCTEVILLE SUR MER	4	
		SAINT JOUIN BRUNEVAL	1	
		SAINT MARTIN DU MANOIR	1	
TURRETOT	1			

Cantons	Total des jurés par canton (à multiplier par 3)	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants (à multiplier par 3)		Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton (à multiplier par 3)
LE PETIT QUEVILLY	71	OISSEL	9	0
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY		LE PETIT QUEVILLY	17	
SOTTEVILLE LES ROUEN		SOTTEVILLE LES ROUEN	23	
		SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	22	
ROUEN (3 cantons)	88	ROUEN (ville de Rouen)	88	0

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,
Rouen, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Communes chargé du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de Jurés (à multiplier par 3)
Canton d'Yvetot		
DOUDEVILLE	Amfreville les champs, Benesville, Berville, Boudeville, Breteville saint laurent, Canville les deux églises, Etalleville, Fultot Gonzeville, Harcanville, Hautot saint sulpice, Le torp mesnil, Prétot, Vicquemare, Reuville, Saint laurent en caux, Yvecrique	4
	Doudeville	2
YERVILLE	ancretteville saint victor, auzouville l'esneval, bourdainville, cideville, criquetot sur ouville, ectot l'auber, ectot les baons, etoutteville, flamanville, grémonville, hugleville en caux, lindebeuf, motteville ouville l'abbaye, saint martin aux arbres,saussay, vibeuf,	6
	Yerville	2
YVETOT	Allouville-Bellefosse,Anvéville, Autretot, Baons le Comte, Bois-Himont, Butot, Crasville Pot de Fer, Ecreteville les Baons, Saint Clair sur les Monts, Touffreville la Corbeline, Veauville les Baons	7
	Yvetot	9
AUZEBOSC	Auzebosc	1
VALLIQUERVILLE	Valliquerville	1
STÉ MARIE DES CHAMPS	Sainte Marie des Champs	1
Canton de Saint Valery en Caux		
SAINT VALERY EN CAUX	Blosseville, Cailleville, Drosay, Gueutteville les Grès, Ingouville, Manneville ès Plains, Le Mesnil Durdent, Néville, Pleine Sève, Sainte Colombe, Saint Riquier ès Plains, Saint Sylvain	3
	Saint Valery en Caux	3
FAUVILLE EN CAUX	Alvimare, Auzouville Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Ciéville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Hautot l'Auvray, Normanville, Ricarville, Rocquefort, Sainte Marguerite sur Fauville, Saint Pierre Lavis, Trémauville,	4
	Fauville en caux	2
YEBLERON	Yébleron	1
CANY BARVILLE	Aubeville la Manuel, Bertheauville, Bertreville, Bosville, Butot-Vénesville, Canouville, Clasville, Crasville la Mallet, Grainville la Teinturière, Malleville les Grès, Ocqueville, Ouainville, Paluel, Saint Martin aux Buneaux, Sasseville, Veulettes sur Mer, Vittefleuf,	6
	Cany Barville	2
FONTAINE LE DUN	Angiens, Anglesqueville la Bras Long, Autigny, Bourville, Brametot, La Chapelle sur Dun, Crasville la Roquefort, Ermenouville, Fontaine le Dun, La Gallarde, Héberville, Houdetot, Saint Aubin sur Mer, Saint Pierre le vieux, Saint Pierre le Viger, Solteville sur Mer	4
OURVILLE EN CAUX	Ancourteville sur Héricourt, Beuzeville la Guerard, Le Bourg Dun, Cleuville, Le Hanouard, Oherville, Ourville en Caux, St Vaast Dieppdale, Sommesnil, Thlouville, Veauville les Quelles, Veules les Roses.	3

Communes chargé du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de Jurés (à multiplier par 3)
Canton de Saint Romain de Colbosc		
GODERVILLE	Angerville-Bailleul, Annouville-Vilmesnil, Auberville la Renault, Bec de Mortagne, Bénarville, Bornambusc, Daubeuf-Serville, Ecrainville, Gonfreville-Caillet, Grainville-Ymauville, Houquetot, Manneville la Goupil, Mentheville, Saint Maclou la Brière, Saint Sauveur d'Emalleville, Saussezemare en Caux, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Virville	8
	Goderville	2
BRETEVILLE DU GRAND CAUX	Breteville du Grand Caux	1
BREAUTE	Bréauté	1
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Epretot, Etainhus, Gommerville, Graimbouville, Oudalle, Sainneville, Saint Gilles de la Neuville, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Cramesnil, Sandouville, Les trois pierre,	7
	Saint Romain de Colbosc	3
LA REMUEE	Le Remuée	1
ST AUBIN ROUTOT	Saint Aubin Routot	1
ST LAURENT DE BREVEDENT	Saint Laurent de Brevédent	1
LA CERLANGUE	La Cerlangue	1
Canton de Neufchatel en Bray		
NEUFCHATEL EN BRAY	Auvilliers, Bouelles, Bully, Callengeville, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Ménonval, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières, Qulevrecourt, Saint Germain sur Eaulne, Saint Martin l'Horlier, Saint Saire, Sainte Beuve en Rivière, Vatierville	5
	Neufchatel en Bray	4
MESNIERES EN BRAY	Mesnières en Bray	1
LONDINIÈRES	Avesne en Val, Bailleul-Neuville, Baillollet, Bures en Bray, Clais, Croixdalle, Fréauville, Fresnoy Folny, Grandcourt, Osmoy Saint Valery, Preuseville, Puisenval, Saint Pierre des Jonquieres, Sainte Agathe d'Allermont, Smermesnil, Wanchy Capval,	3
	Londinières	1
SAINT SAENS	Bosc Bérenger, Bosc Mesnil, Bracquetuit, Bradlancourt, Critot, Fontaine en Bray, Mathonville, Maucombe, Montérollet, Neufbosc, Rocquemont, Sainte Geneviève, Saint Martin Osmonville, Sommary, Ventes Saint Remy	5
	Saint Saens	2
BELLENCOMBRE	Ardouval, Beaumont le Hareng, Bellencombre, Cottevrad, Cressy, Cropus, Grigneuseville, La Crique, Mesnil Folleprise, Pommereval, Rosay, St Hellier	4
BOSC LE HARD	Bosc le Hard	1
LES GRANDES VENTES	Les Grandes Ventes	1

Communes chargé du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton du Mesnil-Esnard		
LE MESNIL ESNARD	Auzouville sur Ry, Bois d'Ennebourg, Bois l'Eveque, Cailly, Elbeuf sur Andelle, Fresne le Plan, Grainville sur Ry, Martinville Epreville, Mesnil-Raoul, La Rue St Pierre, Ry, St André sur Cailly, St Denis le Thiboult, St Germain sous Cailly, Servaville Salmonville, La Vieux Rue, Yquebeuf	8
	Le Mesnil Esnard	6
FRANQUEVILLE ST PIERRE	Franqueville St Pierre	5
BOOS	Boos	3
MONTMAIN	Montmain	1
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	Le Neuville Chant D'oisel	2
PREAUX	Préaux	1
BUCHY	Blerville, Blainville crevon, Bois-Guilbert, Bois Héroult, Boissay, Bosc Bordel, Bosc Edellne, Bosc roger sur Buchy, Catenay, Ernemont sur buchy, Estouteville Ecalles, Héronchelles, Longerue, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Rebets, Saint Aignan sur Ry, Sainte Croix sur Buchy, Saint Germain des Essourts, Vieux Manoir	7
	Buchy	1
Canton de Luneray		
LUNERAY	Auppegard, Auzouville sur saane, Avremesnil, Biville la rivière, Beautot, Brachy, Gueutteville, Gonnetot, Greuville, Gruchet St Simon, Gueures, Hermanville, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Omonville, Rainfreville, Royville, Sâane St Just, St Mards, St Ouen du Breuil, St Ouen le Mauger, Sassetot le Malgardé, Sevis, Thil Manneville, Tocqueville en Caux, Vénestanville,	7
	Luneray	2
BACQUEVILLE EN CAUX	Bacqueville en Caux	1
TOTES	Beauval en Caux, Belleville en Caux, Bertrimont, Biville la Balgarde, Calleville les deux églises, Etaimpuis, La Fontelaye, Fresne le long, Gonneville sur scie, Imbleville, Montreuil en Caux, St Denis sur Scie, Saint Maclou de Folleville, St Pierre Bénouville, St Vaast du Val, St Victor l'Abbaye, Varneville Breteville, Vassonville	7
	Totes	1
AUFFAY	Auffay	1
VAL DE SAANE	Val de Saane	1
LONGUEVILLE SUR SCIE	Anneville sur scie, Belmesnil, Bertreville St Ouen, Le bois Robert, Le Catelier, Les Cents Acres, La Chapelle du Boutgay, La Chaussée, Criquetot sur Longeuvilla, Crosville sur scie, Denestanville, Heugleville sur scie, Lintot les Bois, Longueville sur Scie, Manéhouville, Muchedent, Notre Dame du Parc, St Crespin, St Germain d'Etapes, St Honoré, Ste Foy, Torcy le Grand, Torcy le Petit	7

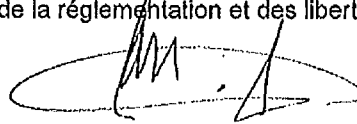
Communes chargé du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de Jurés (à multiplier par 3)
Caton de Gournay en Bray		
GOURNAY EN BRAY	Avesnes en Bray, Bézancourt, Bosc Hyons, Brémontier Merval , Cuy St Fiacre, Dampierre en Bray, Doubeauville, Elbeuf en Bray, Ernemont la Vilette, Le Héron, Gancourt St Etienne , Ménerval, Molagnies, Montroty, Neuf Marché	5
	Gournay en Bray	5
FERRIERES EN BRAY	Ferrières en Bray	1
FORGES LES EAUX	Beaubec la Rosière, Beaussault, La Bellière, Compainville, La Ferté St Samson, Le Fossé, Gallefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, Longmesnil, Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles en Bray, Rouvray Catillon, St Michel d'Halescourt, Saumont la Poterie, Serqueux, Le Thil Riberpré	6
	Forges les eaux	3
AUMALE	Aubéguimont , Aumale, Le Caule Ste Beuve, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes Vieilles et Neuves, Marques, Morienne, Nullemont, Richemont, Ronchois, Vieux rouen sur Bresle,	4
	Aumale	2
ARGUEIL	Argueil, Beauvoir en Lyons, La Chapelle St Ouen, Croisy sur Andelle, La Feuille , Fry, La Hallotière, La Haye, Hodeng Hodenger, Mésangueville, Le Mesnil Lieubray, Morville sur Andelle, Nolléval, Sigy en Bray	4
Canton de FECAMP		
FECAMP	Criquebeuf en Caux, Epreville, Froberville, Ganzeville, Gerville, Les Loges, Maniquerville, Senneville sur Fecamp, Tourville les Ifs, Vattetot sur Mer, Yport	6
	Fécamp	16
ST LEONARD	Saint Leonard	1
VALMONT	Ancretteville sur Mer, Angerville la Martel, Colleville, Contremoulins, Criquetot le Mauconduit, Ecreteville sur Mer, Eletot, Gerponville, Limpiville, Riville, St Hélène Bondeville, St Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Sorquainville, Thérouldeville, Theuville aux maillots, Thiergeville, Thietreville, Toussaint , Valmont, Vinnemerville, Ypreville Biville,	9
Canton de EU		
EU	Baromesnil, Canehan, Cuverville sur Yeres, Etalondes, Flocques, Longroy, Melleville, Le Mesnil Réaume, Millebosc, Monchy sur Eu, Ponts et Marais, St Martin Le Gaillard, St Pierre en Val, St Rémy Boscrocourt, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villy sur Yères	7
	Eu	8
CRIEL SUR MER	Criel sur Mer	2
INCHEVILLE	Incheville	1
LE TREPORT	Le Treport	4

Communes chargé du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
BLANGY SUR BRESLE	Aubermesnil aux erables, Bazinval, Blangy sur Bresle, Campneuseville, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, guerville, Hodeng au bosc, Mochaux soreng, Nesle Normandeuse, Pierre-court, Réalcamp, Rétonval, Rieux, St Leger aux bois, St Martin Au Bosc, St Riquier en Rivière , Villers Sous Fourcarmont,	6
	Blangy sur Bresle	2

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Rouen, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,



Marc RENAUD



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté du 18 juin 1956 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du mérite*

*Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de l'Eure,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Feuillie du 27 octobre 2014 sollicitant son adhésion au SAEPA du Bray Sud, au titre de l'assainissement collectif,
- Vu la délibération du comité syndical du 5 décembre 2014 acceptant l'extension du périmètre du SAEPA du Bray Sud à la commune de La Feuillie, en ce qui concerne l'assainissement collectif,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres émettant un avis favorable à cette extension :

Commune	Date délibération	Commune	Date délibération
Avesnes-en-Bray	17 décembre 2014	Fry	16 décembre 2014
Beauvoir-en-Lyons	19 janvier 2015	La Feuillie	15 décembre 2014
Bezancourt	6 mars 2015	Le Mesnil-Lieubray	16 février 2015
Bosc-Hyons	16 mars 2015	Martagny	13 mars 2015
Bouchevilliers	13 décembre 2014	Mont-Rôty	2 février 2015
Brémontier-Merval	12 décembre 2014	Neuf-Marché	6 mars 2015
Elbeuf-en-Bray	13 février 2015	Nolléval	23 décembre 2014
Ernemont-la-Villette	17 décembre 2014		

Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération Intercommunale peut être étendu par délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

ARRETENT

Article 1^{er} - Le périmètre du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud est étendu, au titre de l'assainissement collectif, à la commune de La Feuillie.

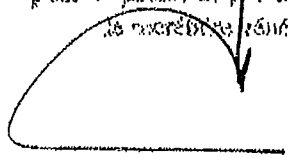
Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du SAEPA du Bray Sud, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2015

LE PREFET DE L'EURE

René BIDAL

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**(SAEPA) DU BRAY SUD****STATUTS**

ARTICLE 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment des articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

AVESNES EN BRAY	LA FEUILLIE
BEAUVOIR-en-LYONS	FRY
BEZANCOURT	HODENG-HODENGER
BOSC HYONS	MARTAGNY (27)
BOUCHEVILLIERS (27)	LE MESNIL-LIEUBRAY
BREMONTIER-MERVAL	MONTROTY
ELBEUF-en-BRAY	NEUF-MARCHE
ERNEMONT-la-VILLETTE	NOLLEVAL

un syndicat qui prend la dénomination de :

« syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray-Sud ».

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

Avesnes en Bray	Bourg	Les Essals	Le Cottentray
	Cuisse d'Âne	Houssaye Fumenchon	Mesnil Fumechon
	Le mesnil	Les Aulnais	Le Castelet
	Les Maisons Rouges	Le Bois de Gournay	La Colte
	Long Fin	Le Mesnil	
Beauvoir en Lyons	Bourg	Ferme de la Croix	Saint Laurent
	Les Grands Genets	Hêtre Alain	Les Livrées
	Fond Barbet	Bourg	La Boulaye
	Les Moullins	Les Dutots	Les Routieux
	Les Monts	Mont-Réal	Camp Caillot
	La Lande	Mont Verdun	Le Bel Air
	Les Carreaux	Château Bosc Hyons	Clos Féron
	Les Chouquets	Les Acres	
Bezancourt	Bourg	Faute d'Argent	La Héronde
	Le Landel	Le Long du Bois	La Lande Edia
	La Saussaye	Les Quatre Hêtres	La Crique
	La Vallée Doile	La Lande Renault	
Bosc Hyons	Le Hamel	Les carreaux	Le Bout de la Ville
	Les Prés de l'Eglise	Les Croix	Le Clos Renaud
	La Briqueterie	Le Bus	Le Moulin
	La Tête d'Enfer	Le Bordel	
Bouchevilliers	Bourg	Le Hameau	Les Margottes
	Route de la Sentinelle ; le Cornaillere		
Brémontier Merval	Bourg	Quesne Guérard	Merval
	Bellozanne	Haut Durand	Brémontier
	Belleville	Le Femay	Les Returets

	Le Guette Leu	Les Catiaux	Le Carouge
	La Vigne	Les Cavaliers	Le Manoir
Ermenont la Villette	Bourg	La Ferme Bucaille	La Ferme Anglard
	Les Blanc Pignon	La Vilette	Le Doigt
	Les basses Communes	Le Four à Bœuf	Le Carel
	Launay	Le Manoir	
La Feuillie	Les Mazis	La Planche	Les Livrées
	La Cuelte	Le Pavillon	Le Breuillet
	Le haut Manoir	Le Camp Jean	Le Vert Four
	Le Long la Lande	Bourg	Les Cornets
	Riche Bourg	Entre Deux landes	La Grande Vente
	Les Ecouflières	Le Teurtre	Maison Forestière des Hautes Avesnes
	La Poterie	Les Ventes	Le Landel
	Le Val Laurent	Ferme de Mouy	La Mère Herbe
Fry	La Mistaquerle		
Hodeng Hodenger	La Maison Rouge		
Martagny	Bourg	Les Deniers	Le Bord du Bois
	Rouge Mare	Les Simons	
Mesnil Lieubray	Station de pompage		La Vente
Montroty	Bourg	Folleville	Le Temple
	Les Deux Mares	La Brochette	Le Bord du Bois
	Les Monts		
Neuf Marché	Bourg	Vardes	Ferme de Vardes
	Fermes des verts	La Briqueterie	Le Joyeux Repos
	Le Four à Chaux	Corval	Le Mont aux Singes
	Les Flamands	La Verrerie	Les Duprés
	La Fleffe	Le Camp Adam	
Nolleval	La Bouvillière	Mont Aimé	Val de Lys
	La Lande		

Les territoires concernés pour l'assainissement collectif et non collectif sont les suivants :

Avesnes en Bray	Bourg	Et tous les hameaux	
Beauvoir en Lyons	Bourg	Et tous les hameaux	
Bezancourt	Bourg	Et tous les hameaux	
Bosc Hyons	Bourg	Et tous les hameaux	
Bouchevillers	Bourg	Le Hameau	Les Margottes
	Route de la Sentinelle = la Cornallieree		
Brémontier Merval	Bourg	Et tous les hameaux	
Ermenont la Villette	Bourg	Et tous les hameaux	
La Feuillie	Bourg	Et tous les hameaux	
Martagny	Bourg	Les Deniers	Les Bord du Bois
	Rouge Mare	Les Simons	
Montroty	Bourg	Et tous les hameaux	

Les territoires concernés pour l'assainissement non collectif sont les suivants :

Elbeuf en Bray	Bourg	Et tous les hameaux	
Neufmarché	Bourg	Et tous les hameaux	

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- > autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;
- > passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;
- > contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie ;

- étude générale et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif ;
- contrôle des installations non collectives ;
- contrôle des branchements d'installations collectives ;
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ;
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives ;
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectif.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres.

ARTICLE 4 : Adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

ARTICLE 5 : Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances des abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Mars 2015

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances des abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

ARTICLE 6 :

Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de Gournay-en-Bray.

ARTICLE 7 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 :

Le siège du syndicat est fixé au 3, rue du Moulin à Neuf-Marché (76220).

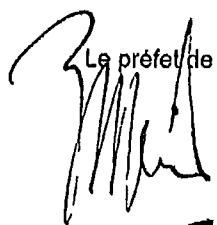
ARTICLE 9 :

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

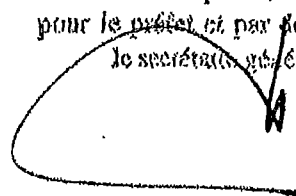
ARTICLE 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **17 AVR. 2015**


Le préfet de l'Eure,

René BIDAY

Le préfet de la Seine-Maritime,
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Eric MAURE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

**Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections**

Arrêté du 17 avril 2015

**portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de MAUQUENCHY**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-66 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Michel LAVENU de ses fonctions de maire et conseiller municipal, en date du 4 avril 2015 ;

Considérant la démission de M. Jacques BOUVIER de ses fonctions de 1^{er} adjoint et conseiller municipal, en date du 16 mars 2015 ;

Considérant la démission de M. Pascal GODARD de ses fonctions de 2^{ème} adjoint et conseiller municipal, en date du 4 février 2015 ;

Considérant la démission de l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de MAUQUENCHY,

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE

ARRETE

Article 1^{er}. Les électeurs de la commune de MAUQUENCHY sont convoqués le dimanche 24 mai 2015 à l'effet de procéder à l'élection du conseil municipal.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral sont reçues, pour le premier tour, du lundi 27 avril au jeudi 7 mai 2015 (à l'exception des samedi dimanche et jour férié), et, en cas de second tour, le mardi 26 mai 2015.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures les jeudi 7 mai et mardi 26 mai 2015).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du lundi 11 mai au samedi 23 mai 2015 à minuit et en cas de second tour du lundi 25 mai au samedi 30 mai 2015 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2015. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

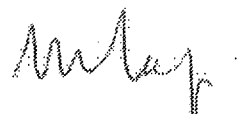
Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 31 mai 2015, aux mêmes heure et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

Article 8- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de MAUQUENCHY dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 17 avril 2015

La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 20 avril 2015
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de TORCY-LE-PETIT**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-66 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Christian LEVASSEUR de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 29 mars 2014 ;

Considérant la démission de Mme Dominique BREBION de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 10 avril 2014 ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE

ARRETE

Article 1^{er}- Les électeurs de la commune de la commune de TORCY-LE-PETIT sont convoqués le dimanche 7 juin 2015 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux, afin de compléter le conseil municipal.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral sont reçues, pour le premier tour, du lundi 11 mai au jeudi 21 mai 2015 (à l'exception des samedi, dimanche, le 14 mai (jour férié) et le 15 mai 2015 (services préfectoraux fermés)) et, en cas de second tour, les lundi 8 et mardi 9 juin 2015.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures les jeudi 21 mai et mardi 9 juin 2015).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du lundi 25 mai au samedi 6 juin 2015 à minuit et en cas de second tour du lundi 8 juin au samedi 13 juin 2015 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2015. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

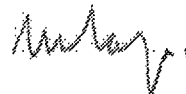
Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 14 juin 2015, aux mêmes heures et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

Article 8- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, M. le maire de la commune de la commune de TORCY-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de TORCY-LE-PETIT dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 20 avril 2015

La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 17 avril 2015
portant autorisation de la compétition intitulée "Critérium des Hautes Falaises"
le 26 avril 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-67 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du maire de Saint Léonard du 17 février 2015 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Fécampoïis et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Saint Léonard et Epreville ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp ;
 - M. le président du Conseil Général ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Yves LEDUEY, président du Vélo Club Fécampoïis, est autorisé à organiser, le 26 avril 2015 de 13h à 17h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Critérium des Hautes Falaises", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Cette compétition bénéficie d'une priorité de passage.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant au minimum une équipe de deux secouristes, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

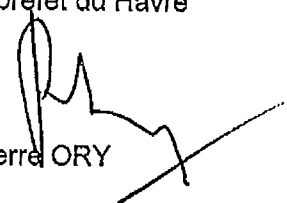
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Saint Léonard et Epreville, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp et le chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait au Havre, le 17 avril 2015

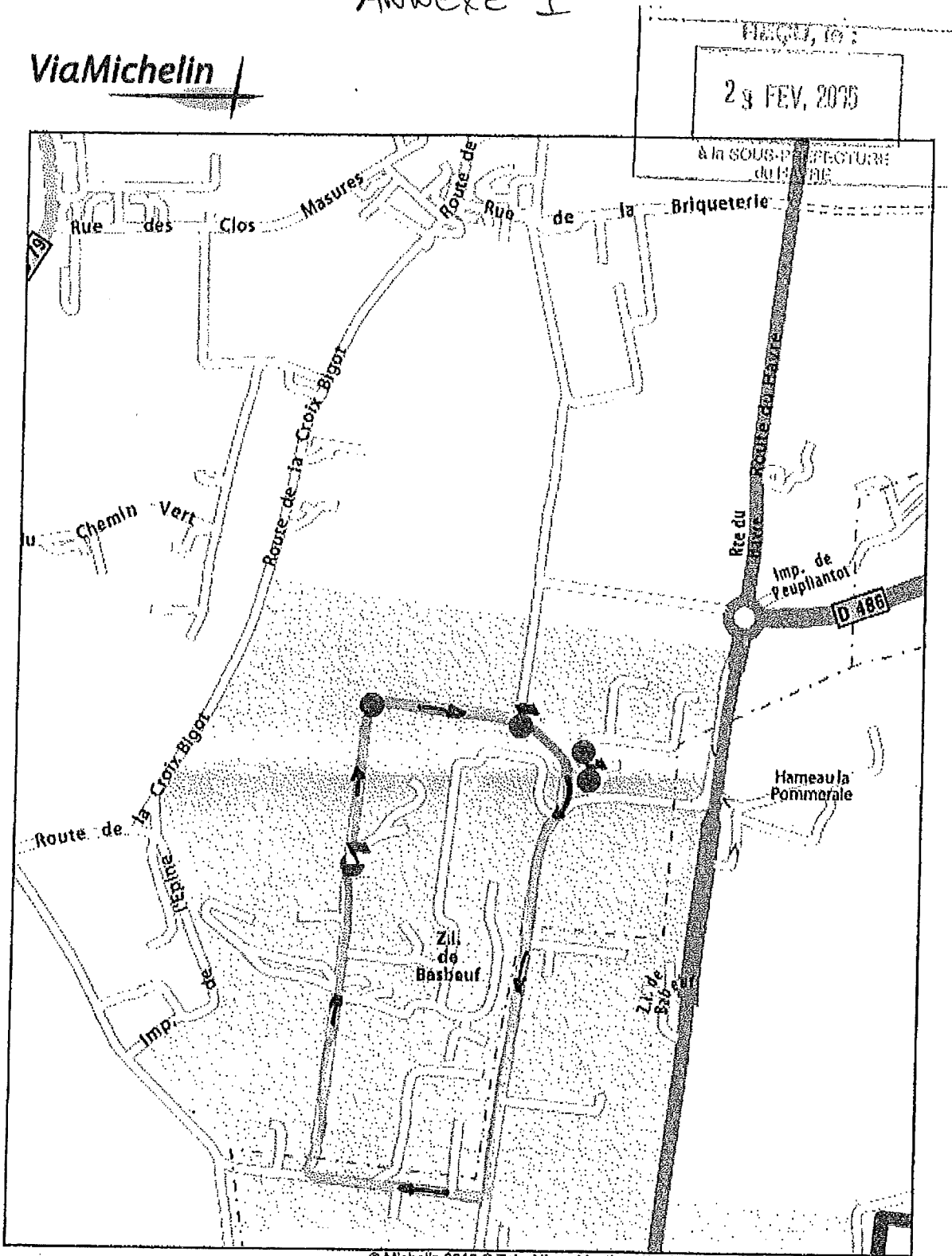
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre


Pierre ORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

ViaMichelin



© Michelin 2010 © Tele Atlas - Mentions légales - Légende

100 m

500 ft

ANNEXE A LISTE DES SIGNALATEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE
 (Nom et date de la course) *Criterium Cycliste des Hauts Sables du 25 Avril 2015*

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	
VALLIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etréat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	
LOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	
EUJIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Vaimont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Théroulderville	575126	22/06/1967	Rouen	
LOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Garponville	440524	22/08/1962	Rouen	
VALLIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	

ANNEXE II

Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous-préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 17 avril 2015
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Grand prix de Saint Nicolas de la
Taille» le 26 avril 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-67 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal du 17 avril 2015 de la commune de Saint Antoine la Forêt réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par l'association Team TSM et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Saint Nicolas de la Taille et Saint Antoine la Forêt ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Général ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane GUILLOUX, représentant du Team TSM, est autorisé à organiser, le 26 avril 2015 de 13h à 18h, sur l'itinéraire joint en annexe I, une compétition intitulée "Grand prix de Saint Nicolas de la Taille", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur comportant une équipe de secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.


L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

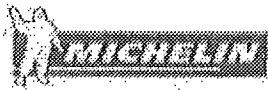
Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Saint Nicolas de la Taille et Saint Antoine la Forêt, et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 17 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre

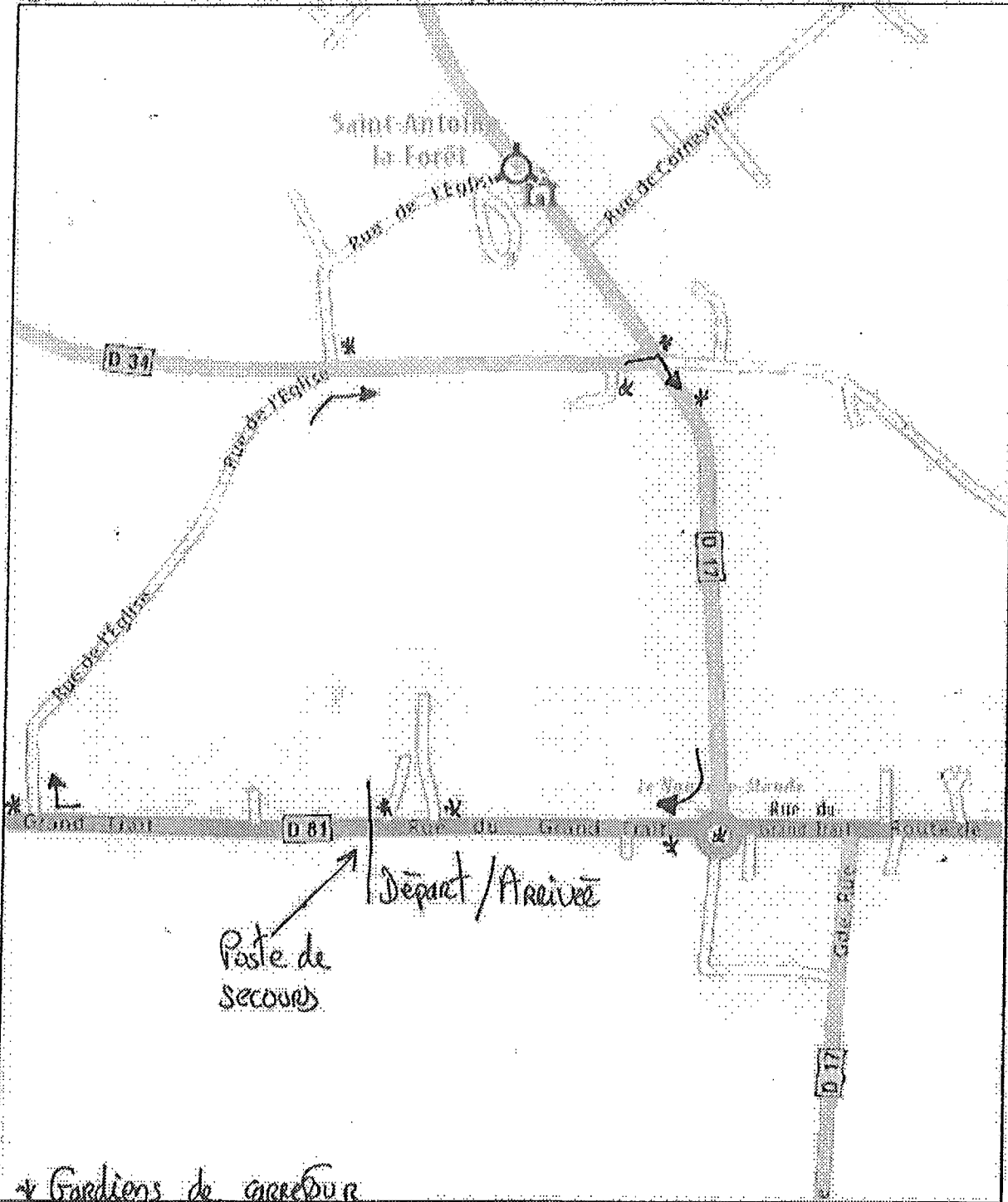

Pierre ORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ANNEXE I

📍 Saint-Antoine-la-Forêt (76170) - France 2,4 km



© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende 100 m

500 ft

* Fardiers de carrière
Rue de l'Église en sens unique + D34 + D17

AOSWEXE II

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Guilloix Stéphane président du Team TSM
INTITULEE DE L'EVENEMENT : Grand prix de S^r Nicolas de la taille
DATE DE L'EVENEMENT : Dimanche 26 Avril 2015

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
Guilloix Stéphane	4/05/67	Rennes	516 Rue Fond vallée 76170 la fontaine du mont	210414
Guilloix Fabienne	9/08/66	Fougères	46 Rue Ampère 76330 Graevenchon	840776304183
Guilloix Yvaine	15/01/69	Lillebonne	376 Rue Fond vallée 76170 la fontaine du mont	8850376302961
Soissons Gérard	10/06/43	S ^t Germain en laye	S ^t eustache la forêt 76170 Lillebonne	763546
Teterad Sandrine	21/06/73	Haeffleur	DH 11 charpeil 76170 Lillebonne	830276300412
Pluspatec Marc	17/06/65	Treguier	14 Rue de la taille 76170 S ^t Nicolas de la taille	830522410685
Collard Yvon	5/06/70	S ^t Valéry	30 bis leon labonde 76200 Mantuvilliers	880276303208
Louvel Christophe	24/06/62	la Rochelle	18 Rue du 19 Mars 1962 76610 le Havre	830613000195
Guilloix Louise	22/4/47	Mez.Peez	46 Rue des lin 76170 Lillebonne	382684

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

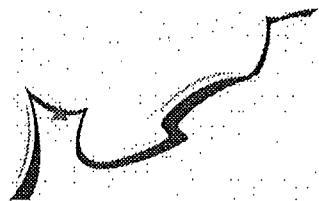
20/02/2015





PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 21 avril 2015



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21 / 2015

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE
MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU
LARGE DE LA COMMUNE DU TREPOT À L'OCCASION D'UNE DEMONSTRATION
DE VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEURS (JET-SKIS) DU 24 AU 26 AVRIL 2015.**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 02 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 22 octobre 2014 et reçue le 28 octobre à la Délégation à la mer et au littoral de Seine-Maritime ;

Considérant que pour assurer la sécurité du public et celle des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée du 24 au 26 avril 2015 au large de la commune du Tréport ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du 24 au 26 avril 2015, de 09h00 à 18h00 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune du Tréport, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des participants à une démonstration de jet-skis.

Cette zone est délimitée côté terre par la laisse de basse mer et côté mer par la ligne droite joignant les points 1 et 2 suivants (degrés, minutes, décimales) :

- 1 : 50°04'03 Nord – 001°21'95 Est ;
- 2 : 50°03'96 Nord – 001°21'74 Est.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune du Tréport interdise, dans la bande des 300 mètres, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux jet-skis participant à la démonstration ;
- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de la manifestation par l'organisateur ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Gris-Nez dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-Nez.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Seine-Maritime, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port du Tréport et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
- MAIRIE DU TREPORT
- CAPITAINERIE DU PORT DU TREPORT
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE
- CRPMEM HAUTE-NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE DIEPPE
- SNSM DU TREPORT

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 avril 2015

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 24/2015

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AUX ABORD D'UNE INSTALLATION D'UNE BOUÉE A PROXIMITÉ DU MÂT DE MESURES AU LARGE DE FÉCAMP (76).

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2015 du 16 mars 2015 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique à proximité d'un mât de mesures au large de Fécamp (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 02 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande exprimée par la société Eoliennes *Offshore* des Hautes Falaises du 16 avril 2015 pour la mise en place d'un périmètre de sécurité autour des bouées installées ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords de ces bouées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée délimitée par les points suivant (WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

- A 49°50.711'N – 0°13.004'E ;
- B 49°50.767'N – 0°12.982'E ;
- C 49°50.828'N – 0°13.348'E ;
- D 49°50.772'N – 0°13.370'E.

Article 2.

Cette zone maritime est activée dès la publication de cet arrêté. La désactivation de cette zone se fera par un nouvel arrêté du préfet maritime, une fois les matériels retirés.

Article 3.

Lorsque la zone maritime définie à l'article 1^{er} est activée, la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdits.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par le commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, affiché en mairie de Fécamp aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- MAIRIE DE FÉCAMP
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIÉTÉ ÉOLIENNE *OFFSHORE* DES HAUTES FALAISES
- PORT DE FECAMP
- PORT DE DIEPPE
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE
- IFREMER
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE/FÉCAMP
- UNICEM
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE SEINE-MARITIME
- SNSM DE FÉCAMP
- FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS

COPIES :

- DRASSM
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPS
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 24/2015 du 23 avril 2015
 ZONE MARITIME TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE

